



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2017-93-13-07**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur**  
**l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)**  
**de Marseille (13)**

n°saisine CE-2017-93-13-07  
n° MRAe 2017DKPACA9

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-13-07, relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Marseille (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 25/01/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/01/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP s'étend sur environ 400 ha dans le centre ville historique de Marseille ;

Considérant que la mise en œuvre de l'AVAP favorise, par ses prescriptions, la mise en valeur et la protection du paysage et du patrimoine architectural et naturel de la commune de Marseille, notamment les « cœurs d'îlots végétalisés », les cônes de vues et de covisibilité du territoire communal ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

DÉCIDE :

#### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) situé sur le territoire de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

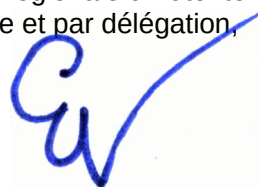
Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 février 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,

Eric Vindimian



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud